Mentions facultatives règlementées:

Le nom de l'appellation « Pays d'Auge» peut être précédé de la mention « Cidre»

La mention « Cambremer » ou « de Cambremer » doit être située uniquement au-dessus du nom de l'appellation d'origine contrôlée " Pays d'Auge " ou en dessous de la mention " Appellation d'origine contrôlée ". Elle ne doit pas être associée au mot " cru ".

Interprofession **D**es **A**ppellations **C**idricoles
ZA de Cardonville
8 rue de la Liberté
14740 Bretteville l'Orgueilleuse
Tél. 02 31 53 17 60
Mail : m.hamelin@idac-aoc.fr
www.idac-aoc.fr

Comité de soutien aux ODG
des Appellations Cidricoles
ZA de Cardonville
8 rue de la Liberté
14740 Bretteville l'Orgueilleuse
Tel: 02 31 53 17 61
Mail: cicd@orange.fr

Création I.D.A.C.– CICD

Le guide de l'étiquetage

Applicable au 1er Janvier 2017
sous réserve de modifications de la législation en vigueur.

Mentions obligatoires:

1 **Dénomination de vente.**
1 BIS Apposer la mention « Appellation d'origine protégée » ou « Appellation Pays d'Auge protégée » immédiatement en dessous de la dénomination de vente sans aucune mention intercalaire.

2 **Volume** ou contenance de liquide dans la bouteille. *Caractère > 4mm pour un volume compris entre 20cl exclus et 100cl inclus* (annexe I 3.3.1 de la directive 76/211/CEE)

3 Titre Alcoométrique Volumique Acquis **(TAVA)** suivi de % vol. La hauteur des caractères est de 5 mm minimum.

4 **Nom ou raison sociale** et adresse du fabricant/conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la communauté européenne.

5 **N° de lot** est précédé de la lettre « L », il peut figurer ailleurs que sur l'étiquette pourvu qu'il soit lisible, visible et indélébile sur la bouteille. (Directive CEE n° 89/396 du 14/06/1989). Ainsi, en cas de pose d'une coiffe, le numéro de lot est à apposer sur une autre partie que le bouchon ou la capsule.

6 **Message sanitaire** ou pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes (arrêté du 02/10/2006). Il doit toujours être dans le même champ visuel que le TAV, lisible et compréhensible.

7 **Logo « Point Vert »** en cas d'adhésion auprès d'un organisme compétent laquelle est obligatoire sauf cas particulier de récupération de bouteilles usagées ou de consigne. (décret du 01/04/1992) *Ø > 6 mm et flèche foncée pointée vers la droite.*

8 **Mention des allergènes**, apposer la mention « contient des sulfites » qu'il soit endogène ou ajouté.

10 **Logo AOP**. Son diamètre doit être supérieur à 15 mm et en couleur sauf si l'étiquetage est en noir et blanc.

A noter que les mentions 1 1 bis 2 3 6 10 doivent obligatoirement être portées dans le même champ visuel sur l'étiquette ou la contre étiquette.

Cas particulier: **en cas d'utilisation d'une marque qui a un caractère géographique au sens large c'est à dire qui correspond à un nom de lieu, mentionner « Appellation Pays d'Auge Protégée » juste après Cidre Pays d'Auge. (1 Bis)**
A noter que l'utilisation d'un nom de domaine sans adresse est considérée comme une marque.

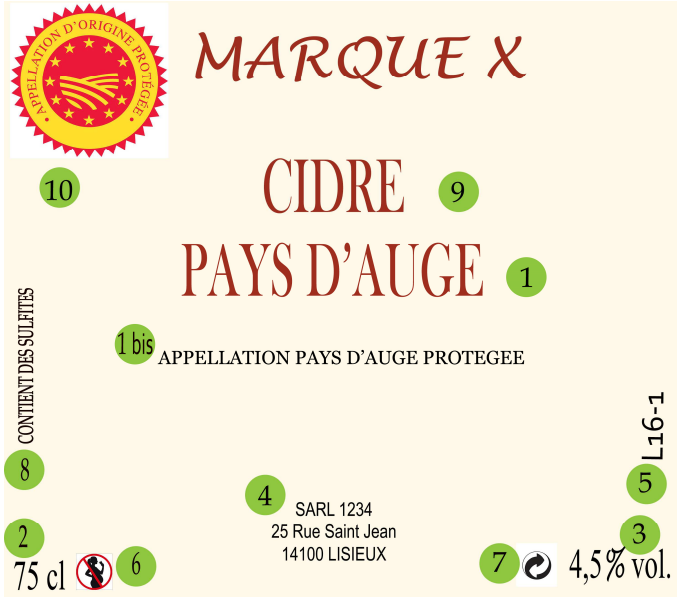
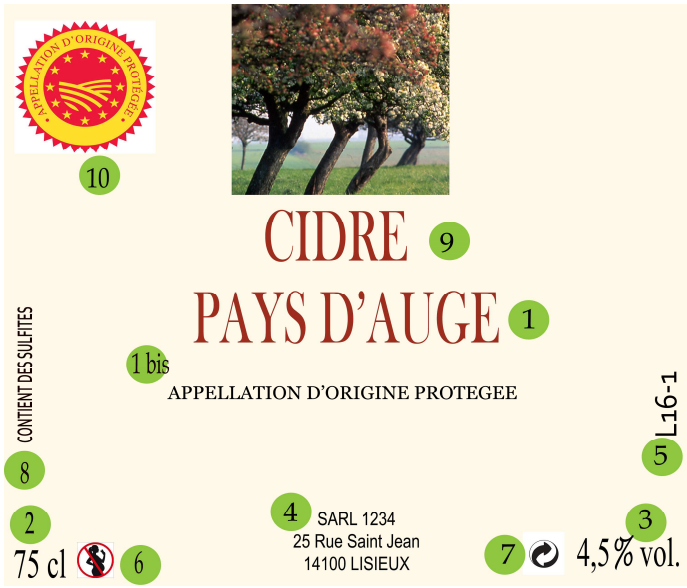
Dans tous les autres cas: mentionner « appellation d'origine protégée » juste après Cidre Pays d'Auge. (1 Bis)